



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12133/2025

ACJC/1589/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 8 septembre 2025, représentée par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6,

et

**FONDATION B**\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Zena GOOSSENS-BADRAN, avocate, avenue Léon-Gaud 5, case postale 490, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 11 novembre 2025.

---

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/914/2025 rendu le 8 septembre 2025 par le Tribunal des baux et loyers, lequel a condamné A\_\_\_\_\_ et « Monsieur C\_\_\_\_\_ » à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que de toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de 3 pièces situé au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ au D\_\_\_\_\_ [GE] (ch. 1 du dispositif), autorisé la FONDATION B\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique des précités dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamné, conjointement et solidairement, les intéressés à payer à la FONDATION B\_\_\_\_\_ la somme de 4'160 fr. avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> avril 2025, au titre d'arriérés de loyers et d'indemnités pour occupation illicite de l'appartement sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ au D\_\_\_\_\_ (ch. 3), condamné, conjointement et solidairement, A\_\_\_\_\_ et « Monsieur C\_\_\_\_\_ » à payer à la FONDATION B\_\_\_\_\_ la somme de 360 fr. avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> avril 2025, au titre d'arriérés de loyers et d'indemnités pour occupation illicite de la place de parking intérieure située au 1<sup>er</sup> sous-sol de l'immeuble sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ au D\_\_\_\_\_ (ch. 4), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5) et dit que la procédure était gratuite (ch. 6);

Vu l'appel et le recours formés le 24 octobre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu que par courrier du 21 octobre 2025, les parties, d'entente entre elles, ont requis de la Cour la suspension de la procédure, dès lors qu'elles étaient en pourparlers;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension peut être ordonnée si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la procédure sera dès lors suspendue;

Que la cause sera reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Ordonne la suspension de la procédure.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Pauline ERARD, juges; Monsieur Mathias ZINGGELER, Madame Nevena PULJIC, juges assesseurs; Madame Victoria PALLUD, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*